

**DIVISION DES PERSONNELS**

**DIPER1**

Affaire suivie par :

Delphine VIALA

Sandrine BONNEAU

Tél : 05 56 56 37 27

Mél : [dsden33-diper1@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1@ac-bordeaux.fr)

30 cours de Luze – BP 919

33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 19 décembre 2022

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public  
s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education nationale

**Objet :** Majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap dans le cadre du mouvement départemental 2023 des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de la Gironde

**Référence :** Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances

**Pièces jointes :** - le formulaire de demande de la majoration exceptionnelle du barème au titre du handicap  
- le formulaire à destination du médecin du travail

La présente note de service a pour objet de préciser un point particulier du mouvement départemental, préalable à la saisie des vœux : la demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap.

La majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap est valable pour un seul mouvement ; elle doit donc être formulée lors de chaque participation au mouvement.

**Attention :** pour demander une priorité de mutation, il est nécessaire de faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi, conformément à la loi du 11 février 2005.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant, de moins de 20 ans reconnu handicapé ou malade.

L'attribution de la bonification exceptionnelle au titre du handicap a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée : le lien entre le handicap et l'affection sollicitée doit être clairement établi. Le handicap de l'enfant ou du conjoint peut être considéré sous réserve de la même justification.

Les fiches suivantes vous précisent :

Fiche 1 : le public concerné par l'obligation d'emploi

Fiche 2 : les conditions à remplir pour bénéficier de la majoration exceptionnelle

Fiche 3 : la procédure à suivre et le calendrier à respecter

Les personnels qui participent au mouvement départemental 2023 et dont la RQTH, valide au 1<sup>er</sup> septembre 2023, est enregistrée dans le dossier professionnel, avant le 3 avril 2023, bénéficieront automatiquement de 50 points de majoration au titre du handicap.

En conséquence, seule la majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap (250 points) doit faire l'objet d'une demande, et ce jusqu'au 16 février 2023. Il n'y a pas de cumul possible de la majoration à 50 pts avec la majoration à 250 points.

L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des services de  
l'Education nationale

  
Marie-Christine HEBRARD

**FICHE 1**  
**LE PUBLIC CONCERNE PAR L'OBLIGATION D'EMPLOI**

Au titre de l'article L5212-13 du code du travail, sont définis comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi, éligibles à la majoration de barème au titre du handicap :

- **les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (RQTH) ;
- **les victimes d'accidents du travail** ou de **maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% **et titulaires** d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- **les titulaires d'une pension d'invalidité** à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- **les anciens militaires et assimilés**, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité** délivrée par la commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- **les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés**.

**FICHE 2**  
**LES CONDITIONS A REMPLIR**

I/ La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

1. Si la demande de bonification exceptionnelle est faite **au titre du handicap de l'agent ou de son conjoint**, l'agent devra produire toute pièce attestant que lui ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE).
2. Si la demande de bonification exceptionnelle est faite **au titre du handicap ou de la maladie grave d'un enfant à charge**, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023, l'agent devra produire tout justificatif, AEEH, dossier médical, pour son enfant.

Il appartient à l'agent d'effectuer les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites dans la FICHE 1) pour lui-même, son conjoint ou au titre du handicap de l'enfant (AEEH).

Les documents (RQTH ou autre) doivent être en cours de validité au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

II/ L'attribution de la bonification exceptionnelle au titre du handicap **a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée** : le lien entre le handicap et l'affectation sollicitée doit être clairement établi. Le handicap de l'enfant ou du conjoint peut être considéré sous réserve de la même justification.

L'agent joindra à sa demande **une lettre motivée** et tout autre élément justifiant de la corrélation entre l'affectation souhaitée et l'amélioration des conditions de vie de la personne handicapée.

Attention : Si l'avis médical met en évidence une incohérence entre les vœux formulés et la situation de santé de la personne handicapée, la majoration exceptionnelle de 250 points s'appliquera uniquement aux vœux compatibles avec l'état de santé. Pour les vœux incohérents, seule la majoration de 50 points, liée à la possession de la RQTH sera apportée.

**FICHE 3**  
**LA PROCEDURE A SUIVRE**  
**LE CALENDRIER A RESPECTER**

**1. La constitution du dossier de demande de majoration exceptionnelle :**

Le dossier de demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap est constitué par :

- le formulaire de demande de la majoration exceptionnelle du barème au titre du handicap, accompagné des pièces justificatives.

L'ensemble de ce dossier (formulaire + pièces justificatives) doit être transmis à la Division des Personnels :

- par courriel à l'adresse de messagerie suivante : [dsden33-diper1@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1@ac-bordeaux.fr)
- ou par envoi postal : DSDEN de la Gironde - Division des personnels – DIPER1 - 30 cours de Luze – BP 919 - 33060 BORDEAUX Cedex
- le formulaire à destination du médecin du travail, accompagné des pièces justificatives.

Le dossier médical complet doit être transmis OBLIGATOIREMENT au service médical du Rectorat :

- par courriel à l'adresse de messagerie suivante : [dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr)
- ou par envoi postal, sous pli confidentiel, à l'adresse ci-après :  
Rectorat de Bordeaux – Service médical – 5, rue Joseph Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Le médecin du travail examine la demande à partir des pièces contenues dans le dossier médical transmis par l'enseignant. Il n'y a pas de rendez-vous médical préalable.

**2. Le calendrier :**

Les dossiers de demande de majoration exceptionnelle peuvent être transmis dès à présent. La date limite de dépôt des demandes est fixée au :

**16 février 2023 pour les personnels titulaires de la Gironde**

Toutes les demandes de majoration exceptionnelle feront l'objet d'un accusé réception. Les demandes incomplètes ou parvenues hors délai ne seront pas étudiées.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'en raison du nombre important des demandes et des délais contraints du mouvement pour l'étude des dossiers, il est nécessaire d'anticiper la démarche de demande exceptionnelle de majoration de barème.

Les résultats seront communiqués **avant le début du mouvement** sur l'adresse électronique académique de l'enseignant.